

**QUESTIONS RELATIVES A LA MISE  
EN PLACE DE L'ACTE ADDITIONNEL  
DE LA CEDEAO EN MATIERE  
D'INVESTISSEMENTS POUR LE  
MARCHE COMMUN  
D'INVESTISSEMENT**

**Jonathan Aremu Ph.D,**  
**Consultant,**  
Marché Commun d'Investissement de la  
CEDEAO

# **A. Objectifs du Marché Commun d'Investissement**

**Les objectifs du Marché Commun d'Investissement sont les suivants :**

- a) Mettre en place un Marché Commun d'Investissement pour la CEDEAO qui sera compétitif dans un environnement d'investissements plus libéral et plus transparent pour les Etats Membres de manière à :
  - accroître de manière significative le flux des investissements dans la région aussi bien de sources internes que de sources externes à la CEDEAO ;
  - faire ensemble la promotion de la CEDEAO comme étant la région la plus attractive en matière d'investissements ;
  - renforcer et améliorer la compétitivité des secteurs économiques de la CEDEAO ;
  - réduire et éliminer progressivement les réglementations et les conditions relatives aux investissements qui peuvent constituer des obstacles aux flux des investissements et au fonctionnement de ce projet au sein de la CEDEAO ; et
- b) S'assurer que la réalisation des objectifs indiqués ci-dessus contribuerait à la libre circulation des investissements d'ici 2020.

# **B. Caractéristiques du Marché Commun d'Investissement de la CEDEAO**

**Le Marché Commun d'Investissement de la  
CEDEAO devra être une région économique où :**

- a) il y a un programme de coopération coordonné pour les investissements dans les Etats Membres, ce qui entraînera une augmentation des investissements de sources internes et externes à la CEDEAO ;
- b) un traitement national élargi aux investisseurs de la CEDEAO d'ici 2012 et à tous les investisseurs d'ici 2020, en tenant compte des exceptions prévues dans l'Acte Additionnel ;
- c) tous les secteurs de l'industrie sont ouverts pour l'investissement aux personnes et aux entreprises de la CEDEAO et à tous les investisseurs d'ici 2020, en tenant compte des exceptions prévues dans l'Acte Additionnel ;
- d) le secteur des affaires a un rôle un peu plus large en ce qui concerne les efforts de coopération en matière d'investissements et activités similaires au sein de la CEDEAO ; et
- e) il y a une plus grande liberté de circulation des capitaux, de la main<sub>3</sub> d'œuvre et des professionnels qualifiés et de la technologie parmi

# C. Obligations générales

**Pour réaliser ces objectifs, les Etats Membres de la CEDEAO doivent :**

- a) s'assurer que les mesures et les programmes sont mis en œuvre sur une base juste et bénéfique pour chacune des parties concernées ;
- b) prendre les mesures appropriées pour assurer la transparence et la cohérence dans l'application et l'interprétation des lois , règles et procédures administratives relatives aux investissements de manière à créer et à maintenir un régime sans surprise pour les investissements dans l'ensemble de la région de la CEDEAO ;
- c) commencer le processus de facilitation, promotion, libéralisation et par conséquent l'harmonisation des lois nationales pour aboutir à un code commun ;
- d) prendre les mesures appropriées pour renforcer l'attractivité de l'environnement des investissements des Etats Membres pour les flux des investissements directs ; et
- e) prendre des mesures autant que possible acceptables de manière à assurer le respect des dispositions de l'Acte Additionnel aussi bien par les institutions régionales et nationales que par les autorités sur les territoires des Etats Membres de la CEDEAO.

# D. Programmes et plans d'action

On attend des Etats Membres de la CEDEAO qu'ils entreprennent ensemble le développement et la mise en œuvre des programmes suivants dans le cadre des obligations qui découlent de l'Acte Additionnel :

## 1. Programme de coopération et de facilitation

La mise en œuvre de l'Acte Additionnel sur le Marché Commun d'Investissement de la CEDEAO exige la mise en place d'un programme efficace de coopération et de facilitation. Par ce programme, les Etats Membres de la CEDEAO doivent prendre les initiatives individuelle et collective suivantes-

### (a) Initiative individuelle pour -

- i. accroître la transparence en ce qui concerne les règles, réglementations, politiques et procédures en matière d'investissements à travers la publication des informations nécessaires sur une base régulière et en s'assurant que ces informations sont diffusées largement ;
- ii. simplifier et accélérer les procédures pour les demandes et les approbations de projets d'investissement à tous les niveaux ; et
- iii. examiner les divers accords bilatéraux auxquels ils se sont eux-mêmes engagés et les confronter aux dispositions de l'Acte Additionnel.

# Programme de coopération et de facilitation (suite)

## b) Action collective pour -

- i. établir une base de données pour la CEDEAO (Portail de la CEDEAO) pour améliorer le flux de données et d'informations sur les opportunités qui existent en matière d'investissements dans la région ;
- ii. promouvoir les liens du secteur public / privé à travers des dialogues réguliers avec la communauté des affaires de la CEDEAO et les autres organisations internationales pour identifier les obstacles aux investissements à l'intérieur et à l'extérieur de la CEDEAO et proposer des moyens pour améliorer l'environnement des investissements de la CEDEAO ;
- iii. identifier les secteurs cibles pour une coopération technique, par exemple le développement des ressources humaines, les infrastructures, les industries secondaires, les petites et moyennes entreprises, la technologie de l'information, la technologie industrielle, la recherche & le développement et coordonner ces efforts à l'intérieur de la CEDEAO et des autres organisations internationales impliquées dans la coopération technique ;
- iv. revoir les politiques nationales d'investissement et passer à un cadre régional de politique des investissements standard pour la CEDEAO ; et
- v. coopérer pour obtenir un Code Commun d'Investissement acceptable.

## 2. Programme de promotion et de sensibilisation

En ce qui concerne le programme de promotion et de sensibilisation du Marché Commun d'Investissement de la CEDEO, les Etats Membres ont besoin de coopérer entre eux avec le soutien de la Commission de la CEDEAO pour :

- a) organiser des activités communes de promotion des investissements c'est-à-dire des ateliers, des visites de familiarisation pour les investisseurs à partir de pays exportateurs de capitaux, des promotions communes pour des projets spécifiques avec une participation active du secteur des affaires ;
- b) consulter régulièrement les agences d'investissement au sujet des questions relatives à la promotion des investissements de la CEDEAO ;
- c) organiser des programmes de formation relatifs aux investissements pour les employés des agences de promotion des investissements ;
- d) échanger les listes des secteurs / industries dont on a fait la promotion et pour lesquels les Etats Membres doivent encourager les investissements des Etats Membres et initier des activités promotionnelles ; et
- e) examiner les diverses possibilités par lesquelles les agences d'investissement des Etats Membres peuvent supporter les efforts de promotion des autres Etats Membres de la région.

# 3 Programme de libéralisation

En ce qui concerne le programme de libéralisation pour arriver à un Marché commun d'Investissement de la CEDEAO, les Etats Membres devront-

- a) réduire et éliminer de manière unilatérale les mesures restrictives en matière d'investissement et revoir les régimes d'investissement par rapport à l'Acte Additionnel afin d'obtenir un cadre régional de politique des investissements. Dans ce contexte, les Etats Membres doivent prendre des mesures pour libéraliser entre autres :
  - (i) les règles, réglementations et politiques relatives aux investissements ;
  - (ii) les règles sur les conditions d'octroi des licences ;
  - (iii) les règles d'accès aux financements nationaux ; et
  - (iv) les règles pour faciliter la réception et le rapatriement des paiements par les investisseurs.
- b). mettre en œuvre des plans d'action individuels pour :
  - (i) ouvrir tous les secteurs pour les investissements aux investisseurs de la CEDEAO d'ici 2015 et à tous les investisseurs d'ici 2020 selon les dispositions de l'Acte Additionnel ; et
  - (ii) élargir le traitement national à tous les investisseurs de la CEDEAO d'ici 2011 et à tous les investisseurs d'ici 2020 en accord avec les dispositions dudit Accord ; et
- c) promouvoir une meilleure circulation des capitaux, de la main d'œuvre qualifiée, des professionnels et de la technologie parmi les Etats Membres de la CEDEAO.

Pour ce faire, la CEDEAO demandera aux Etats Membres de soumettre leurs plans d'action nationaux pour trois des programmes listés ci-dessus. Les plans d'action devront toutefois être revus tous les 2 ans pour s'assurer que les objectifs du Marché Commun d'Investissement de la CEDEAO sont atteints.



# E. Ouverture des secteurs de la CEDEAO et traitement national

Selon les dispositions de l'Acte Additionnel, chaque Etat Membre doit :

- a) ouvrir immédiatement ses secteurs économiques pour les investissements aux autres investisseurs de la CEDEAO ;
- b) accorder immédiatement aux investisseurs de la CEDEAO et à leurs investissements en ce qui concerne tous les secteurs de l'industrie et les mesures relatives aux investissements dont l'accès, l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, l'exploitation, la vente ou autre aliénation d'investissement (liste non exhaustive), **un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde dans des circonstances analogues aux investisseurs et aux investissements de son propre pays ("Traitement national")**.
- c) Il est conseillé que chaque Etat Membre soumette d'emblée, si nécessaire, une **Liste d'Exclusion Temporaire et une Liste de produits sensibles** de tous les secteurs /industries ou mesures affectant les investissements pour lesquels il lui est impossible d'ouvrir son marché ou d'accorder un traitement national aux investisseurs de la CEDEAO, dans les 12 mois qui suivent la date de signature de l'Acte Additionnel;
- d) Au cas où un Etat Membre ne serait pas en mesure de fournir une liste pendant la période indiquée, il peut demander une prolongation de délai auprès du Conseil du Marché Commun d'Investissement à la Commission de la CEDEAO ;
- e) La liste temporaire d'exclusion devra être revue tous les deux ans avec une suppression progressive d'ici 2020 par tous les Etats Membres ; et
- f) La liste de produits sensibles devra aussi être revue par le marché commun d'investissement de la CEDEAO une fois par an.

# F. Traitement de la nation la plus favorisée

- a) Selon les dispositions de l'Article 6 de l'Acte Additionnel, chaque Etat doit accorder immédiatement et sans conditions aux investisseurs et investissements d'un autre Etat Membre de la CEDEAO, **un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux investisseurs et investissements de tout autre Etat Membre** en ce qui concerne toutes les mesures affectant les investissements dont la gestion, la direction, l'exploitation, l'expansion et la vente ou autre aliénation d'investissement (liste non exhaustive).
- b) En ce qui concerne les investissements qui entrent dans le cadre de l'Acte Additionnel un traitement préférentiel accordé dans le cadre d'accords existants ou futurs à un Etat Membre doit être élargi selon le principe de **la nation la plus favorisée** à tous les autres Etats Membres.
- c) Cette condition stipulée au paragraphe 2 ne devrait pas s'appliquer aux accords existants ou autres accords notifiés par les Etats Membres au Marché commun d'investissement dans les 12 mois qui suivent la date de signature de l'Acte additionnel.

## Dérogation au traitement de la nation la plus favorisée

- a) Lorsqu'un Etat Membre n'est temporairement pas en mesure de faire des concessions selon les dispositions de l'Article 6 de l'Acte additionnel et qu'un autre Etat Membre a fait des concessions selon les dispositions du même article, le premier Etat Membre devra renoncer à ses droits à de telles concessions.
- b) Cependant si un Etat Membre qui accorde de telles concessions est désireux d'y renoncer, le premier Etat Membre mentionné peut continuer à jouir de ces concessions.

## **G. Modification de programmes et de plans d'action**

- a) Toute modification dans les dispositions de l'Acte additionnel et des plans d'action doit être soumise à l'approbation des Comités nationaux de coordination du Marché commun d'investissement des Etats Membres de la CEDEAO.
  
- b) Une telle modification ou soustraction aux obligations de l'Acte additionnel et du plan d'actions devra alors être soumise à l'approbation du Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO.

# H. Transparence

- a) Chaque Etat Membre doit fournir au Conseil du Marché commun d'investissement par la publication ou tout autre moyen, toutes les mesures, lois, réglementations et autres directives qui touchent ou affectent le fonctionnement de l'Acte additionnel.
- b) Chaque Etat Membre doit informer rapidement le Conseil du Marché commun d'investissement sur toute nouveauté ou tout changement relatif aux lois, réglementations ou directives existantes qui affectent de manière significative les investissements ou ses obligations dans le cadre de l'Acte additionnel.
- c) Selon les dispositions de l'Acte additionnel, aucune d'elle n'oblige un Etat Membre à fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait le maintien de l'ordre ou autrement serait contraire à l'intérêt public ou pourrait porter préjudice aux intérêts commerciaux d'entreprises publiques ou privées particulières.

# I. Autres accords

- a) Il est clair que selon les dispositions de l'Acte additionnel l'Autorité des Chefs d'Etat de la CEDEAO maintient leurs droits et obligations actuels tels que consignés dans le Traité Révisé de la CEDEAO ; et dans le cas où l'Acte additionnel offre de meilleures dispositions que celles prévues dans le cadre du Traité Révisé et de ses protocoles alors les dispositions de l'Acte additionnel devraient prévaloir.
- b) L'Acte additionnel ou toute autre action prise selon ses dispositions ne doit pas affecter les droits et obligations de l'Etat Membre au détriment d'accords existants qu'ils ont conclus.
- c) Aucune disposition de l'Acte additionnel ne doit affecter les droits des Etats Membres à nouer d'autres accords tant que ces accords ne sont pas contraires aux principes, objectifs et dispositions de l'Acte additionnel.

# J. Exceptions générales

Pour garantir la souveraineté nationale des Etats Membres de la CEDEAO, l'Acte additionnel permet aux pays membres de se lancer dans des mesures et politiques tant que celles-ci ne sont pas appliquées de manière à représenter une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays de la CEDEAO ou une restriction déguisée sur les flux d'investissement. Parmi ces mesures, on peut citer celles qui sont :

- a) nécessaires pour protéger la Sécurité Nationale et la moralité publique ;
- b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale ;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'Acte Additionnel dont celles qui sont relatives à :
  - i. la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou utilisant les failles d'un accord d'investissement,
  - ii. la protection de la vie privée des individus en ce qui concerne le traitement et la diffusion de données personnelles et la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels,
  - iii. la sécurité,
- d) et celles qui ont pour but d'assurer l'imposition équitable ou effective ou un prélèvement d'impôts directs en ce qui concerne les investissements ou les investisseurs des Etats Membres.

# K. Mesures de sauvegarde d'urgence

- a) Si la mise en œuvre du Marché commun d'investissement de la CEDEAO dans le cadre de l'Acte additionnel affecte ou peut occasionner de sérieux préjudices à un Etat Membre, ce dernier doit prendre des mesures de sauvegarde d'urgence adéquates pendant la période nécessaire pour prévenir ou remédier à un tel préjudice. Ces mesures seront provisoires et ne devront pas être discriminatoires pour les autres pays.
- b) Toutefois lorsque de telles mesures de sauvegarde sont prises, il faudra au préalable avoir obtenu l'approbation du Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO au moins 14 jours avant la date de début de ces dernières.
- c) C'est au Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO que revient la tâche de déterminer s'il y a réellement un préjudice grave ou une menace sérieuse et de définir les procédures pour mettre en place des mesures de sauvegarde d'urgence qui ne représenteront pas une violation des dispositions de l'Acte additionnel.

# K. Mesures de sauvegarde d'urgence (suite)

## Mesures de sauvegarde de la balance des paiements

- a) En cas de déficit grave de la balance des paiements et de difficultés financières externes graves ou de menaces qui en découleraient, un Etat Membre doit avoir le droit d'adopter ou de maintenir des restrictions sur les investissements pour lesquels il a pris un certain nombre d'engagements y compris les paiements et les virements pour les transactions correspondant à ces engagements (voir Article 10 de l'Acte additionnel).
- b) Il est admis que des pressions particulières sur la balance des paiements de l'Etat Membre au cours du processus de développement économique ou d'une transaction économique peut nécessiter l'utilisation des restrictions pour assurer entre autres la maintenance des réserves financières à un niveau adéquat pour la mise en œuvre de son programme de développement économique ou de transition économique.
- c) Lorsque des mesures de sauvegarde de la balance des paiements sont prises conformément à l'Article 10 de l'Acte additionnel, il faudra au préalable demander et obtenir l'accord du Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO au moins 14 jours avant la date de mise en œuvre de ces mesures.

Toutefois, ces mesures :

- (i) ne doivent pas être discriminatoires pour les autres Etats Membres de la CEDEAO;



# K. Mesures de sauvegarde d'urgence (suite)

(ii) doivent être compatibles avec les dispositions correspondantes des Articles de l'Accord du Fonds Monétaire International (FMI) ;

(iii) doivent éviter d'entraîner des dommages inutiles aux intérêts commerciaux, économiques et financiers de tout autre Etat Membre de la CEDEAO.

(iv) ne doivent pas dépasser celles qui sont nécessaires pour traiter les situations qui ont été approuvées par le Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO ; et

(v) doivent être temporaires et être éliminées de manière progressive au fur et à mesure que la situation qui a nécessité les mesures de sauvegarde cesse.

- d) Un Etat Membre de la CEDEAO qui adopte des mesures relatives à la balance des paiements doit commencer les consultations avec le Conseil du Marché Commun d'investissement de la CEDEAO suffisamment tôt sous forme de notification et en spécifiant les motifs et la durée de ces mesures en passant par son Comité national de coordination du Marché commun d'investissement.
- e) Le Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO détermine toutefois les règles applicables aux procédures conformément à l'Article 10 de l'Acte additionnel.

# L. Accords institutionnels

- a) Conformément à l'Article 25 de l'Acte additionnel, il est recommandé que le Comité Ministériel de Suivi de la CEDEAO crée **le Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO (appelé aussi " Conseil ECIM ")**. Il sera composé des ministres responsables des investissements dans chaque pays et du président de la Commission de la CEDEAO. Les directeurs généraux des 15 agences de promotion des investissements de la région devront aussi participer aux réunions du Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO.
- b) Le Conseil du Marché commun d'investissement de la CEDEAO doit maintenant être mis en place maintenant que l'Acte additionnel a été adopté afin de superviser, coordonner et revoir la mise en place du Marché commun d'investissement et de l'Acte additionnel.
- a) Il est conseillé que le Conseil du Marché commun d'investissement établisse dans l'exercice de ses fonctions un Comité national de coordination des investissements. Celui-ci sera composé des hauts responsables de l'investissement des agences gouvernementales appropriées dans chaque pays de la CEDEAO.
- b) Le Comité national de coordination dépendra du Conseil du Marché commun d'investissement à travers le Département du Secteur Privé de la Commission de la CEDEAO.
- c) La Commission de la CEDEAO servira de Secrétariat au Conseil du Marché commun d'investissement et son Président sera le Président de la Commission.

# M. Règlement des différends

1. Le dispositif de règlement des différends prévu aux Articles 33 et 34 de l'Acte additionnel s'applique à tout différend entre les Etats Membres ou investisseurs concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Acte et de celle du Marché commun d'investissement.
2. Si nécessaire, un dispositif spécifique de règlement des différends, conformément aux dispositions de l'Acte pourra être mis en place. Il sera partie intégrante de l'Acte Additionnel.